



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 215-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.290

Déposée le : 10.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Grupp (Biel/Bienne, Les VERT-E-S) (porte-parole)
von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 189/2025 du 26 février 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Biosécurité et risques de responsabilité encourus par le canton

La biotechnologie se développe à une vitesse fulgurante et ses champs d'application ne cessent de se diversifier. En Suisse comme ailleurs dans le monde, il existe toujours plus de laboratoires de haute sécurité, augmentant par conséquent le risque d'accidents de laboratoire ou de manipulations malveillantes. La Suisse dispose en principe de laboratoires biologiques sûrs. Toutefois, le contrôle de ces laboratoires doit être amélioré. De nombreux cantons n'ont pas les capacités requises pour contrôler de façon appropriée les laboratoires de haute sécurité. Par conséquent, il serait judicieux d'examiner d'autres solutions (p. ex. une inspection fédérale de la sécurité biologique, similaire à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire, créant des synergies avec la sécurité nucléaire et garantissant une surveillance indépendante des installations biologiques à haut risque). La recherche sur les pathogènes effectuée dans des laboratoires biologiques joue un rôle central dans la préparation aux futures pandémies, puisqu'elle permet une adaptation rapide aux nouveaux agents, notamment grâce au développement rapide de diagnostics et de vaccins. Cela implique toutefois que les recherches menées dans les laboratoires biologiques portent sur des agents pathogènes dangereux, qui peuvent représenter des risques considérables pour la santé publique.

En sa qualité d'autorité d'exécution, le canton de Berne est responsable de la sécurité des laboratoires biologiques de haute sécurité sis sur son territoire. En cas d'incident, le canton encourt des risques en termes de responsabilité. Il existe au moins cinq sites dans le canton de Berne où sont réalisées des activités avec des organismes hautement contagieux. La Suisse dispose de deux laboratoires biologiques de niveau 4, le plus haut degré de sécurité. Tous deux se trouvent dans le canton de Berne. Au total, la Suisse compte 41 laboratoires biologiques de haute sécurité, répartis sur 14 cantons.

La question se pose de savoir s’il est judicieux et efficient, au vu des ressources cantonales limitées, que ces 14 cantons réalisent chacun des contrôles extrêmement spécialisés. De récents rapports montrent que certains laboratoires de haute sécurité ne sont pas contrôlés pendant des années. Au vu des dommages que peuvent provoquer les incidents et les manipulations malveillantes d’agents pathogènes, le dispositif de sécurité biologique n’est pas proportionné, comparé à celui mis en place pour la sécurité nucléaire. La biotechnologie se développe très rapidement. Preuve en est la biologie de synthèse qui permet de créer des agents de A à Z. Des pays comme les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Belgique ont déjà connu des incidents dans des laboratoires biologiques de haute sécurité par le passé. Ainsi, le virus de la polio s’est retrouvé dans les eaux usées ou des collaboratrices et collaborateurs ont été infecté par le virus Ebola.

Pour le canton de Berne, il est d’une importance cruciale d’éviter aussi bien les accidents dans les laboratoires biologiques que les manipulations malveillantes de matériaux biologiques dangereux. La biosécurité est dans l’intérêt du canton et du pays tout entier, et renforce la réputation du canton de Berne en tant que site de recherche et de développement biologiques.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

- 1. Que pense le Conseil-exécutif du contrôle des installations biologiques de haute sécurité (BSL-3 et BSL-4) dans le canton ?
- 2. Quelles sont actuellement les capacités du canton en termes de personnel à même de contrôler les laboratoires de haute sécurité (pourcentages de poste, titre et formation) ?
- 3. En cas d’incident biologique (p. ex. apparition d’une épizootie ou maladie infectieuse à la suite d’une erreur en laboratoire ou d’un contrôle défaillant), dans quelle mesure le canton encourt-il des risques de responsabilité ?
- 4. Dans quelle mesure le gouvernement cantonal soutient-il la création d’une inspection fédérale de la sécurité biologique similaire à celle relative à la sécurité nucléaire, notamment afin de réduire les coûts et les risques pour le canton ?

Annexe : installations par canton

Rapport *Contrôle et certification des laboratoires de haute sécurité en Suisse* à l’attention de la sous-commission 3 de la Commission des finances du Conseil national (CDF-N)

Laufende Tätigkeiten mit hochpathogenen Organismen der Risikogruppe 3 und 4 (Sicherheitsstufe 3 und 4) in den Kantonen

Kanton	Laufende Tätigkeiten	Standorte	Aktivitäten pro Standort (Durchschnitt)	Besonderes
BE	40	5	8	2x BSL-4 (Sicherheitsstufe 4) (IVI, Labor Spiez) 1x BSL4 (nur Nachweis), BSL3 (WSL, Pflanzenpathogene)
ZH	33	9	4	
BS	19	5	4	
VD	17	4	4	
GE	16	4	4	1x BSL4 (nur Nachweis) 1x BSL3 (CABI, invasive gebietsfremde wirbellose Kleintiere)
JU	13	1	13	
BL	6	3	2	
LU	2	2	1	
NE	2	2	1	
SG	1	1	1	
TI	2	2	1	
ZG	3	1	3	
FR	1	1	1	
GR	1	1	1	
Ganze CH	156	41	4	

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Que pense le Conseil-exécutif du contrôle des installations biologiques de haute sécurité (BSL-3 et BSL-4) dans le canton ?*

Les laboratoires BSL-3 et BSL-4 ont fait l'objet de contrôles réguliers au cours des 20 dernières années. Les cantons se sont mis d'accord il y a un certain temps déjà sur la fréquence de ces contrôles, qui sera indiquée dans les versions actualisées des aides à l'exécution fédérales (tous les trois ans pour les laboratoires BSL-3 et tous les quatre ans pour les laboratoires BSL-4). Les points à contrôler lors des inspections sont définis dans la législation (ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné, OUC ; RS 814.912) et ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM ; RS 814.012).

Or, les chiffres cités dans les rapports actuels (dont une partie ne sont pas directement accessibles car internes à la Confédération) ne correspondent pas aux faits, ce qui a également été constaté par les médias¹. Malheureusement, la Confédération n'a pas encore rectifié les données d'inspection erronées.

2. *Quelles sont actuellement les capacités du canton en termes de personnel à même de contrôler les laboratoires de haute sécurité (pourcentages de poste, titre et formation) ?*

Dans le canton de Berne, 70 pour cent de poste sont attribués au service spécialisé pour la sécurité biologique, ce qui est suffisant pour permettre un contrôle adéquat des quelque 60 entreprises menant des activités classées BSL. Au demeurant, les activités de contrôle ne se limitent pas aux contrôles sur le terrain. Le service spécialisé pour la sécurité biologique entretient des échanges réguliers avec les entreprises concernées pour clarifier des aspects techniques. De plus, il dispose d'un droit de participation aux procédures d'autorisation fédérales, si bien qu'il est directement informé de tout changement d'activité dans le domaine.

Les contrôles sont menés par une personne ayant rédigé des thèses scientifiques en immunologie et en biochimie et disposant d'une longue expérience dans les domaines de l'administration, de l'exécution législative et des travaux de laboratoire. La suppléance est assurée par une personne à la formation similaire.

3. *En cas d'incident biologique (p. ex. apparition d'une épizootie ou maladie infectieuse à la suite d'une erreur en laboratoire ou d'un contrôle défaillant), dans quelle mesure le canton encourt-il des risques de responsabilité ?*

Les principes régissant la responsabilité civile pour l'utilisation d'organismes pathogènes ou génétiquement modifiés en milieu confiné sont énoncés à l'article 59a^{bis}, alinéas 1 et 9 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01) ainsi qu'à l'article 30, alinéa 1 et à l'article 31 de la loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (loi sur le génie génétique, LGG ; RS 814.91).

L'obligation de fournir des garanties couvrant la responsabilité civile est énoncée à l'article 13 OUC. Les entreprises privées doivent disposer d'une assurance responsabilité civile ; le montant de la couverture est défini dans ce même article. La Confédération se porte garante pour ses entreprises, et le canton fait de même pour ses collectivités et établissements de droit public.

¹ Voir p. ex. l'article « *Seuchengefahr aus dem Labor?* », qui rapporte que selon la Confédération, les 41 laboratoires de haute sécurité que compte la Suisse sont beaucoup trop peu contrôlés, mais que la Confédération fonde ses propos sur des chiffres erronés (« *Beobachter* » du 8 novembre 2023).

La responsabilité du canton est définie à l'article 100 ss de la loi sur le personnel du canton de Berne (LPers, RSB 153.01). En vertu de l'article 100, alinéa 1 LPers, le canton répond du dommage que les agents, les agentes et les prestataires de services à titre accessoire ont causé à des tiers en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions. La personne qui a subi une atteinte à son intégrité corporelle ou une atteinte grave à sa personnalité a droit à une réparation morale équitable (art. 100, al. 3 LPers).

4. Dans quelle mesure le gouvernement cantonal soutient-il la création d'une inspection fédérale de la sécurité biologique similaire à celle relative à la sécurité nucléaire, notamment afin de réduire les coûts et les risques pour le canton ?

La collaboration est bien établie, que ce soit entre les services spécialisés des différents cantons ou avec la Confédération. En plus des échanges directs, plusieurs séances d'échange d'expériences et rencontres professionnelles se déroulent chaque année au niveau national. Cette pratique garantit une exécution harmonisée de la législation au niveau intercantonal ; la modifier ne permettrait ni de faire des économies ni de réduire les risques. En cas de transfert des contrôles à la Confédération, le contact avec les interlocuteurs locaux risque d'être coupé et des canaux de communication directs et agiles pourraient disparaître. Les inspectrices et inspecteurs cantonaux en matière de biosécurité disposent également de connaissances hors de leur domaine de spécialisation, par exemple concernant les activités d'exécution incombant aux services spécialisés qui se consacrent à des thématiques connexes à la biosécurité. Au niveau de l'hôpital vétérinaire, par exemple, il est important que les inspections en matière de biosécurité soient coordonnées avec celles en matière de sécurité chimique et d'affaires vétérinaires. Or, un service de contrôle national ne serait pas en mesure de respecter les spécificités cantonales qui s'appliquent notamment à ce dernier domaine.

Destinataire
– Grand Conseil